

chambre ou ailleurs, du ressort de l'une ou
2 l'autre de telles cours qui peuvent être in-
struites par un seul juge conformément à la
4 pratique de la dite cour du banc de la Reine ;
pourvu toujours qu'aucune disposition con-
6 tenue dans cet acte n'aura l'effet de priver
aucune partie intéressée du droit d'en
8 appeler à la cour au complet dans la-
quelle la matière portée devant un seul juge
10 comme susdit sera pendante, afin de faire
rescinder ou modifier la décision de tel juge
12 aussi pleinement que ce droit existe mainte-
nant conformément à la pratique de la cour
14 du banc de la Reine.

Proviso : appel
à la cour au
complet.

X. Et attendu que par le dit acte de la
16 législature de la ci-devant province du
Haut-Canada, passé dans la septième année
18 du règne de feu Sa Majesté le Roi George
Quatre, intitulé, "*Acte pour augmenter le*
20 *nombre actuel des juges de la cour du banc*
du Roi dans cette province, pour changer les
22 *termes de la dite cour, et pour d'autres objets*
y mentionnés," il a été jugé expédient pour
24 faciliter l'expédition des affaires de per-
mettre à un des juges de la dite cour du banc
26 de la Reine de siéger à part durant le terme
pour décider certaines matières y spécifiées ;
28 et attendu qu'à raison de l'arrangement ac-
tuel, il est inopportun de maintenir cette
30 disposition ; qu'il soit statué, que toute la
partie de la cinquième clause de l'acte en
32 dernier lieu cité qui pourvoit à la formation
d'une cour de pratique est par le présent
34 acte abrogée.

Exposé :

Acte du H. C.
7. G. c. 1.

Partie de la
section 5 du dit
acte abrogée.

XI. Et attendu qu'il est expédient de
36 changer la charge de greffier de la couronne
38 et des plaids dans la dite cour du banc de
la Reine dans le Haut-Canada ; et de chan-
40 ger le mode de rémunération du dit greffier,
et de placer la dite charge sur le même
42 pied que la charge de greffier de la cou-
ronne et des plaids dans la dite cour les
44 plaids communs établie par le présent acte :
qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être
46 loisible à Sa Majesté, par lettres patentes
sous le grand sceau de cette province, de

Exposé.

Un greffier de
la couronne et
des plaids sera
nommé dans
chaque cour.

Durée de la
charge.